

Particularité & personnelle:

Paris, le 3 Novembre 1881

Monsieur le President

Vous avez vu, par le rapport officiel sur la séance de ce jour, quelle attitude M^r Tirard paraît vouloir adopter à l'égard de notre tarif de 1878. — Le Ministre du Commerce estime, n'avoir aucun intérêt à se lier avec nous sur la base d'un tarif qui n'entre pas encore, qui ne peut pas être opposé aux Etats qui ne traitent pas avec nous, au tout au moins que le Conseil fédéral n'est pas obligé de leur opposer. — M^r Tirard donne à entendre qu'il n'a aucun intérêt à nous aider à faire une loi qui cause des aggravations de la situation actuelle, & qu'en attendant le vote de cette loi, on pourrait se contenter d'une convention provisoire sur la base du traitement de la nation la plus favorable. — Il n'a pas définitivement insisté sur ces points de vue, mais on peut craindre que, lorsqu'on aura sérieusement comparé à Paris les tarifs de 1878 avec ceux de 1864, ces points de vue ne se renforcent plutôt que de s'atténuer.

Monsieur

Monsieur Droz

Président de la Confédération Berne.



M^r Tirard a parlé, a ce qu'il nous a paru, plutôt
d'intuition que d'après une conviction basée sur une
étude approfondie de la question.

On ne peut nier que son raisonnement n'aît
quelque chose de fondé. — Mis-à-vis des Etats qui
n'ont pas avec nous de traité de commerce, nous
devons légalement appliquer ^{la loi} le tarif de 1854 jusqu'à
ce qu'il soit remplacé, au moins qu'on ne puisse
leur appliquer l'arrêté fédéral du 28 Juin 1878. —
La France n'a aucun intérêt à se lier avec nous
sur la base d'un certain nombre, d'un grand nombre
de positions du tarif de 1878, aussi longtemps
que l'ensemble de ce tarif ne sera pas opposé
aux Etats qui n'ont pas ou ne veulent pas
traiter avec nous. —

La situation est donc grave & la marche
ultérieure de toute la négociation peut se
trouver compromise. —

En revenant de la séance, & pendant le cours
de cet après midi, nous nous sommes vivement
préoccupés, M^r Lamy & moi, de ce qu'il convenait

de faire; il va sans dire que le Conseil fédéral doit seul connaître de la question & la trancher; par conséquent nous avons tenu à civiter absolument d'aborder ce sujet dans le rapport officiel sur la séance de ce matin. — Nous nous permettons seulement, à titre personnel, de vous faire part, à vous personnellement, des quelques observations suivantes :

d'art 1^e de la loi fédérale du 17 Juin 1874 stipule que les lois fédérales sont soumises au peuple ... et que les arrêts fédéraux qui sont d'une portée générale et qui n'ont pas un caractère d'urgence sont également sujets au référendum.

L'arrêté fédéral du 28 Juin 1878, donné urgent par l'assemblée fédérale, autorise le Conseil fédéral, à frapper — sans réserve de l'approbation de l'assemblée fédérale — d'une taxe additionnelle etc. les produits provenant d'Etats placés dans certains conditions vis-à-vis de nous.

Afin d'assurer aux négociateurs français un traitement plus favorable qu'aux Etats qui n'ont pas de traité avec la Suisse, on qui refuseront de traiter avec nous, et de constituer une base solide & légale pour nos négociations avec l'Italie, etc — ne serait-il

pas profitable au Conseil fédéral de faire usage de
 l'autorisation qui lui est conférée par l'arrêté du 28
 Juin 1878? — Il y a urgence; la France, on doit
 s'y attendre, persistera de plus en plus, après
 réflexion, dans les vues emportées aujourd'hui par
 M. Tirard. — Le Conseil fédéral, en agissant de la
 sorte, demanderait la ratification de l'Assemblée fédérale
 par un arrêté qui devrait déclarer urgent, puisqu'il
 y a réellement urgence vis-à-vis de la France si on
 veut éviter l'application du tarif général français. —
 De cette manière, le tarif de 1878 serait consolidé &
 placé sur une base indiscutable par les Etats
 étrangers. — On conservait court à l'intervenability
 des affaires intérieures; on assurerait le succès de
 négociations gravement menées <sup>La situation est l'adoption d'une loi définitive
sous réserve d'une expérimentation plus ou moins longue</sup> ~~mais~~
 sans déri que l'application du nouvel arrêté fédéral
 devrait restreinte aux Etats avec lesquels la Suisse n'a
 pas de traités, & aux Etats qui, à l'expiration des
 traités actuels, n'en auraient pas signé de nouveaux
 avec la Confédération.

Telle est, à grands traits, et à la hâte, car le
 temps presse, la proportion absolument confidentielle
 & privée que nous nous permettons de donner

à vos réflexions personnelles. — Vous voudrez bien excuser l'intervention que nous nous permettons dans une question qui regarde avant tout le Conseil fédéral; mais la répercussion sur la marche des négociations franco-suisse est si énorme & le temps presse si fort que vous voudrez bien ne pas prendre en mauvaise part ces quelques jalons sur une voie qui mérite la plus profonde attention de tous.

Agrié, Monsieur le Président, avec l'expression de mon vif désir de recevoir le plus tôt possible, & en tous cas par lundi, quelques ouvertures sur l'impression produite sur vous & vos collègues par la réame de ce jour, l'appréciation de ma très haute considération

Kern

Tout en maintenant à cette lettre le caractère d'une communication personnelle et confidentielle je vous prie de bien vouloir en donner connaissance à messieurs ^{nos} Colligall

Kern